RAPPEL PARIS SPORTIFS

Pour rappel, l'Article 124 des règlements généraux de la FFF sur les dispositions particulières

relatives aux paris sportifs prévoit que :

" 1. Mises

Les acteurs des compétitions organisées par la F.F.F. ou la L.F.P. (notamment les joueurs, entraîneurs,

dirigeants et encadrement des clubs, personnes ayant un lien contractuel avec la F.F.F.

ou la L.F.P., agents sportifs…) ne peuvent :

- Réaliser des prestations de pronostics sportifs sur ces compétitions lorsque ces acteurs de la

compétition sont contractuellement liés à un opérateur de paris sportifs titulaire de l'agrément

prévu à l’article 21 de la loi n°2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence

et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ou lorsque ces prestations

sont effectuées dans le cadre de programmes parrainés par un tel opérateur,

- Détenir une participation au sein d'un opérateur de paris sportifs titulaire de l'agrément prévu

au même article 21 qui propose des paris sur la discipline sportive concernée,

- Engager, à titre personnel directement ou par personne interposée, des mises sur des paris

reposant sur les compétitions susmentionnées, dès lors qu’ils y sont intéressés directement ou

indirectement, notamment du fait de leur participation ou d’un lien de quelque nature qu’il soit

avec la compétition concernée,

- Communiquer à des tiers des informations privilégiées obtenues à l’occasion de sa profession

ou de ses fonctions, et qui sont inconnues du public.

Ces interdictions portent sur les supports des paris que sont les compétitions, organisées par

la F.F.F. ou la L.F.P., les événements et les phases de jeu liés à la compétition, définis par l’Autorité

de Régulation des Jeux en Ligne.

2. Dispositions communes

Toute violation de ces dispositions pourra entraîner des sanctions disciplinaires dans les

conditions prévues par l’annexe 2 aux présents règlements.

Il en est de même pour les faits de corruption sportive qui sont également passibles de sanctions

pénales dans les conditions des articles 445-1-1 et 445-2-1 du Code Pénal.